

comme nous l'avons conseillé plus haut, on examine et on explore à plusieurs reprises et patiemment la malade; si, dans les cas douteux, on pratique l'examen, comme l'a fait dans un cas M. Gosselin, à une heure où la personne suspecte ne s'attend pas à votre visite; on verra que l'uréthrite est fréquente, et que souvent si l'on ne l'a pas constatée précédemment, c'est que l'examen a été fait dans de mauvaises conditions.

5° Il faudrait prendre garde, dit Taylor, de prendre pour le résultat de violences criminelles, cette affection maligne (*gangrène de la vulve*) à laquelle les enfants sont sujets dans l'état de malpropreté et de négligence.

Il rapporte à ce propos un certain nombre de cas dans lesquels des accusés n'ont échappé qu'à grand-peine à une condamnation pour des crimes qui n'avaient pas été commis. Tel est le cas si souvent cité du docteur Percival (*Med. Ethics*). Il s'agit d'une petite fille de quatre ans, qui entra à l'infirmerie de Chester pour une gangrène de la vulve. Un jeune garçon de quatorze ans, qui avait été au lit avec elle, fut soupçonné d'avoir pris avec cette enfant des libertés criminelles, et traduit pour ce motif devant les assises de Lancastre: il dut son acquittement à ce qu'il fut établi qu'à la même époque il y avait eu plusieurs cas de gangrène de la vulve chez des petites filles. Dans un de ces cas, l'affection était consécutive à une fièvre typhoïde. On sait en effet que le *noma pudendi* ne survient guère que comme complication des fièvres graves, des fièvres éruptives et principalement de la rougeole. Ce caractère étiologique prévient le plus souvent toute méprise. Mais la gangrène peut survenir, indépendamment de toute cause générale, par suite du traumatisme de la vulve. C'est ainsi que, dans un cas rapporté par Colles, on trouva, entre autres lésions, chez une petite fille âgée de huit ans, que l'orifice et la totalité du vagin étaient atteints de gangrène. On comprend que, dans un cas pareil, l'examen des antécédents et la constatation de lésions traumatiques indiscutables, pourraient seuls mettre sur la voie de la vérité.

Si l'attentat à la pudeur est *ancien*, s'il n'a pas été répété, il est souvent impossible d'en découvrir des traces: à moins de déchirures ou de ruptures, qui laissent toujours après elles des cicatrices plus ou moins appréciables, les parties reviennent très vite à leur état normal, et c'est ainsi que Casper cite le cas d'une petite fille âgée de huit ans seulement, sur laquelle un homme de trente-sept ans s'était rendu coupable d'un attentat à la pudeur. L'enfant avait été examinée le lendemain par un médecin; les lèvres étaient rouges, l'entrée du vagin était très sensible avec injection de la muqueuse; or, onze jours après, dans un examen fait avec soin par Casper, il n'existait pas la moindre trace de violences, et les organes étaient complètement revenus à l'état normal. Il est vrai que, dans ce cas, les lésions n'avaient jamais été prononcées; mais il n'en est pas moins très propre à donner une idée de la rapidité avec laquelle peuvent disparaître les signes physiques de l'attentat à la pudeur.

Dans le cas d'*actes anciens et répétés*, on peut encore trouver, quoique rarement, des traces de traumatismes anciens; mais le plus souvent tout se borne à un écoulement catarrhal assez fréquent chez les jeunes enfants qui

abusent avant l'âge des plaisirs vénériens et à une déformation caractéristique de la vulve sur laquelle Toulmouche et Tardieu ont également appelé l'attention. Elle consiste dans le refoulement de l'anneau vulvaire qui se trouve ainsi au fond d'un infundibulum constitué par le conduit vulvaire démesurément allongé; en même temps la fourchette est déprimée en arrière ou plutôt en bas; l'anneau vulvaire supportant l'hymen se trouve au fond de l'infundibulum où il forme parfois une sorte de bourrelet saillant; l'hymen percé au centre d'une ouverture à bords frangés est le plus souvent aminci, rétracté, réduit à une sorte de repli circulaire, vestige de la membrane atrophiée et distendue. On comprend que chez des jeunes filles arrivées ou près d'arriver à la puberté cette distension de l'hymen avec refoulement de sa partie centrale puisse être portée jusqu'au point de permettre sans rupture l'intromission du membre viril.

Devergie semble regarder ce fait comme fort étonnant et même le révoquer en doute. Cela peut paraître étrange, en effet, au premier abord, mais si l'on songe aux résultats bien autrement surprenants obtenus chaque jour par la chirurgie au moyen de la dilatation, on s'en étonnera déjà moins. Et, dans tous les cas, l'exemple cité par Tourdes, d'une femme chez laquelle une dilatation lente et graduelle du méat urinaire avait tellement agrandi le calibre du canal qu'il pouvait admettre l'introduction du membre viril, est bien propre à montrer jusqu'à quel point doivent être reculées sur ce point les bornes du possible.

Nous avons déjà indiqué plus haut, à propos de l'anneau vulvaire, le mécanisme de la déformation qui nous occupe; elle est due, on le sait, à la résistance de l'anneau vulvaire qui, trop étroit pour laisser pénétrer le gland, se laisse refouler par lui. Des vices de conformation du vagin peuvent amener un résultat semblable. C'est ainsi que Tardieu a constaté la déformation infundibuliforme de la vulve chez une fille de quarante et un ans, affectée d'une étroitesse du vagin dont les parois contractées et rigides ne pouvaient recevoir le pénis le moins volumineux.

Au-dessus de treize ans accomplis, l'attentat à la pudeur pur et simple devient plus rare; c'est déjà l'âge du viol ou au moins de la tentative de viol. En effet « chez les jeunes filles de dix à quinze ans, dit L. Pénard, comme l'acte est plus encouragé, si l'on osait s'exprimer ainsi, parce qu'il est plus possible, comme d'ailleurs la résistance plus active, plus énergique appelle dans l'assaillant un développement de forces plus complet et plus aveugle, il en résulte fatalement ou la réussite complète du crime, c'est-à-dire un viol, ou des lésions qui peuvent atteindre un degré sauvagement exclusif. » Nous en dirons autant, à plus forte raison, pour la femme adulte et surtout pour celle qui n'est plus vierge. Dans ce dernier cas, on le comprend, il sera plus que difficile de décider si l'acte incriminé est resté à l'état de simple attentat à la pudeur, de tentative de viol ou de viol. La membrane hymen n'existant plus, toute ligne de démarcation médico-légale a disparu, dès qu'il y a eu atteinte portée aux organes sexuels. Le rôle du médecin légiste se borne donc à constater les traces de violences commises sur la victime, car, au-dessus

de treize ans accomplis, la violence est nécessaire pour constater le crime. Quant à la jeune fille ou à la femme vierge, les signes locaux sont au fond les mêmes que ceux que nous avons passés en revue pour la petite fille. Aussi n'y reviendrons-nous pas.

III. — DE LA TENTATIVE DE VIOL.

La *tentative de viol* peut être définie en médecine légale, l'attentat à la pudeur plus un commencement de rupture ou de déchirure de l'hymen insuffisante pour permettre l'intromission complète du membre viril. Cette définition est incomplète, sans doute, puisqu'elle laisse en dehors des faits qu'elle comprend tous les attentats qui peuvent être commis sur la femme qui n'est plus vierge. Il n'en est pas moins vrai que c'est la seule qui, dans la pratique, puisse guider le médecin expert. Obligé de se prononcer d'après les résultats de l'examen physique sans pouvoir sonder les intentions de l'accusé ou discerner le vrai du faux dans le récit de la victime, il a perdu après la défloration le seul moyen anatomique qui puisse lui permettre d'assigner la limite à laquelle a été porté l'attentat criminel. Du reste, chez la femme déflorée, il sera bien rare que l'acte une fois commencé n'ait pas été accompli en entier, à moins de circonstances qui ne peuvent être révélées que par des témoignages le plus souvent intéressés.

Ainsi comprise la tentative de viol est surtout commise chez des enfants de dix à quinze ans et au delà, jusqu'à la perte de la virginité. Mais les sujets qui en sont les victimes doivent être divisés en deux catégories : une première, de dix à treize ans accomplis, et dans laquelle la violence n'est pas nécessaire pour constituer le crime; une deuxième, au-dessus de treize ans, dans laquelle la protection spéciale accordée à l'enfance par la loi a cessé d'exister. C'est dire que, dans la première, les signes de la tentative de viol ne diffèrent guère de ceux de l'attentat à la pudeur pur et simple; à part les lésions traumatiques de l'hymen (rupture ou déchirure incomplète), les résultats de l'examen médico-légal sont presque les mêmes. Ce n'est que bien rarement, en effet, que l'expert aura à constater des traces de violences extérieures, signes d'une résistance plus ou moins énergique. On sait, du reste, que Toulmouche étend jusqu'à la treizième année la remarque de Tardieu, relative à la difficulté extrême, sinon à l'impossibilité de dépasser les limites de l'attentat à la pudeur chez les jeunes filles en bas âge.

Il n'en est pas de même dans la seconde catégorie; les jeunes filles qui ont dépassé l'âge de treize ans accomplis sont considérées comme capables d'offrir quelque résistance à la perpétration du crime; et, par conséquent, il est nécessaire, dans l'expertise médico-légale, de trouver non seulement des marques de violence aux parties génitales mais encore des lésions traumatiques plus ou moins prononcées sur quelque autre partie du corps. Dans ces circonstances, il est vrai, le viol a presque toujours été consommé; mais il n'est pas moins vrai que, dans certains cas, la chose est restée à l'état de

tentative sans succès ou avec succès incomplet, tentative qui laisse après elle comme signe caractéristique la rupture et la déchirure incomplète de l'hymen.

L'acte sexuel accompli dans ces conditions peut du reste avoir le résultat physiologique de l'acte complet, c'est-à-dire la grossesse; on comprend que le sperme puisse être projeté dans le vagin à travers son ouverture, quelque incomplète qu'elle soit; on en peut dire autant même pour les cas où l'hymen est resté complètement intact. Tout le monde sait, en effet, que plus d'une fois un accouchement laborieux a nécessité comme préliminaire l'incision de l'hymen. Plus souvent de prétendues *virgines intactæ*, déclarées telles de par la présence de cette membrane, ont eu recours au temps voulu au ministère de l'accoucheur ou de la sage-femme. Mais il n'en est pas moins vrai que, pour l'expert, il n'y a pas eu dans ces circonstances viol au sens où on l'entend généralement, c'est-à-dire intromission du pénis dans la cavité vaginale.

Nous devons cependant, pour être exact, faire remarquer que dans le plus grand nombre de ces cas de grossesse sans rupture ou avec rupture incomplète de la membrane, il y a eu en réalité intromission plus ou moins complète du pénis. Nous savons qu'en effet l'hymen peut se laisser refouler par suite d'actes répétés jusqu'à permettre l'introduction dans la cavité vaginale de corps volumineux; quelquefois encore il s'agit d'un de ces *hymens complaisants* dont la laxité et le peu de développement sont tels qu'ils ne constituent qu'une barrière tout à fait insuffisante. C'est au médecin expert qu'il appartient, dans des cas semblables, d'apprécier la suffisance ou l'insuffisance de la membrane virginal et de décider si, oui ou non, elle a pu permettre l'introduction du membre viril ou de certains membres virils. C'est dans de pareilles circonstances que l'examen du prévenu, peut-être trop négligé en France, pourrait être de quelque utilité. Mais cette question comme tant d'autres, étant commune à la tentative de viol et au viol consommé, nous aurons occasion d'y revenir.

IV. — DU VIOL.

On appelle viol toute union sexuelle complète de l'homme et de la femme, sans la libre volonté de celle-ci. Tel est le sens que le loi donne au mot *viol*. Que cette femme soit vierge ou non, honnête ou prostituée, que l'homme ait employé la force brutale ou profité d'un sommeil artificiel ou naturel, ou de l'absence de liberté morale — folie, démence, enfant au-dessous de treize ans — pour accomplir son attentat, il y a viol pourvu qu'il y ait eu intromission du pénis dans la cavité vaginale.

Comme la tentative de viol et à plus forte raison, le viol est rare au-dessous de l'âge de dix ans (Tardieu) et même au-dessous de treize ans (Toulmouche). Ce n'est guère en effet qu'à partir de cette époque que le développement du squelette du bassin est assez complet pour permettre l'intromission dans le